

COMMUS

**CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE**

**ENTRE**

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

**ET**

**CHINA NATIONAL OVERSEAS ENGINEERING CORPORATION**

**RELATIF**

**A L'EXPLOITATION DU GISEMENT DE MUSONOIE GLOBAL**

**N° 708/10534/SG/GC/2005**

**NOVEMBRE 2005**

LB

LB

## TABLES DES MATIERES

Préambule.....	3
ARTICLE 1. : DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. : OBJET.....	9
ARTICLE 3. : TITRES MINIERS.....	10
ARTICLE 4. : OBLIGATIONS DES PARTIES .....	10
ARTICLE 5. : CAPITAL SOCIAL .....	12
ARTICLE 6.: ETUDE DE FAISABILITE .....	12
ARTICLE 7. : DELAIS ET FINANCEMENT .....	13
ARTICLE 8. : DUREE DU CONTRAT, MODALITES DE SA RESILIATION ET LIQUIDATION.....	14
ARTICLE 9. : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES.....	15
ARTICLE 10. : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS.....	19
ARTICLE 11. : GESTION, ORGANISATION ET PRINCIPES .....	20
ARTICLE 12. : PROGRAMME ET BUDGET .....	21
ARTICLE 13.: APPORTS ET CONTRIBUTIONS AU PROJET.....	23
ARTICLE 14 : REMUNERATION DES PARTIES .....	23
ARTICLE 15. : VENTE ET CESSIION DES PARTS.....	24
ARTICLE 16. : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFERENDS .....	26
ARTICLE 17. : FORCE MAJEURE .....	26
ARTICLE 18. : CLAUSE D'EQUITE.....	28
ARTICLE 19. : NOTIFICATIONS .....	29
ARTICLE 20. : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS.....	29
ARTICLE 21. : TAXES ET IMPOTS.....	30
ARTICLE 22.: COMMISSARIAT AUX COMPTES ET AUDIT .....	30
ARTICLE 23. : DISPOSITIONS DIVERSES .....	30
ARTICLE 24. : TOTALITE DE L'ACCORD.....	32
ARTICLE 25. : ENTREE EN VIGUEUR .....	32

# CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE

## ENTRE

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, en abrégé « **GECAMINES** », en sigle « **GCM** », entreprise publique de droit congolais, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le n°453 et ayant son siège social sis boulevard Kamanyola, n° 419 à Lubumbashi, B.P.450, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **TWITE KABAMBA**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **NZENGA KONGOLO**, Administrateur-Délégué Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** » d'une part ;

et

**CHINA NATIONAL OVERSEAS ENGINEERING CORPORATION**, en abrégé « **COVEC** », société d'Etat de droit chinois, enregistrée au registre de commerce de Beijing, et ayant son siège social au n° 7 Building-COVEC Mansion, n° 1 Zizhuyuanlu, Haidian District, Beijing China, Téléphone 88566601/88566602, Fax : 88566998, (E-mail : covec@covec.com), représentée aux fins des présentes par Monsieur **Fang Yuan Ming**, Président, ci-après dénommée « **COVEC** », d'autre part ;

ci-après dénommées collectivement « Parties » ou individuellement « Partie ».

## Préambule

- a) Attendu que GECAMINES détient des titre et droits miniers sur le gisement de Musonoie Global qui se trouvent dans ses périmètres miniers ;
- b) Attendu que GECAMINES et COVEC ont signé en date du 06/10/2005 la convention de confidentialité n° 701/10526/SG/GC/2005, se rapportant sur ces gisements ;
- c) Attendu que, après consultation des données GECAMINES, COVEC estime nécessaire de procéder d'abord à la prospection du gisement de Musonoie Global en vue d'en déterminer les réserves plus ou moins exactes ;
- d) Attendu que, pour ce faire et compte tenu des coûts à engager par COVEC, cette dernière sollicite de conclure un contrat de création de société pour la prospection et l'exploitation du gisement de Musonoie Global se trouvant dans le périmètre de Musonoie Global ;
- e) Attendu que les autorisations requises pour la création d'une SPRL devront être obtenues, notamment celles du Ministre des Mines ;
- f) Attendu que l'Etude de faisabilité préliminaire exigée par GECAMINES lui a été remise par COVEC par sa lettre datée d'octobre 2005 et que cette Etude ressorte bien une première estimation positive sur la rentabilité du projet;
- g) Attendu que GECAMINES a obtenu toutes les autorisations requises pour conclure le présent contrat, notamment celle du Ministre des Mines consignée dans sa lettre, n° CAB.MIN/MINES/01/0872/05 du 25/10/2005, relative aux décisions du Conseil d'Administration du 20 et 21/10/2005.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1. : DEFINITIONS

#### 1.1. Définitions

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, les termes suivants, portant une majuscule auront respectivement la signification ci-après :

- (1) « Apports » signifie toutes valeurs en nature ou en numéraire, non remboursables, amenées par les Associés.
- (2) « Associés » signifie COVEC et GECAMINES, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectifs autorisés.
- (3) « Avances » signifie tout fonds quelconque avancé à la société à créer dénommée « LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL », société privée à responsabilité limitée, en abrégé « COMMUS sprl » ou aux tierces personnes pour compte de COMMUS sprl, par COVEC ou ses Affiliés en vertu du présent Contrat, y compris et sans limitation, les fonds destinés aux Dépenses de Prospection, dépenses d'investissement et d'exploitation et aux paiements des redevances de gestion et des frais de commercialisation, à l'exclusion de tous emprunts directement négociés par COMMUS sprl avec des tiers et de l'apport en numéraire au Capital social.
- (4) « Bien » signifie le gisement de cuivre, cobalt et toutes autres substances minérales valorisables du Périmètre de Musonoie Global sur lequel GECAMINES détient titre et droits miniers, situé dans le Groupe Ouest de GECAMINES, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, conformément au plan en annexe A ainsi que le plan de son exploitation future présenté par COVEC qui aura été approuvé par les deux Parties.  
Il englobe également les droits et titre minier y relatifs.
- (5) « Budget » signifie une estimation et un calendrier détaillé de tous les frais à exposer par COMMUS sprl relativement aux programmes détaillés, ainsi que toutes recettes y afférentes, approuvés par les parties à travers les organes qui les représentent.
- (6) « Capital social » signifie l'ensemble des Apports des partenaires.
- (7) « Charges » signifie tous hypothèques, gages, privilèges, sûretés, réclamations, frais de représentation et de courtage, requêtes et autres charges de toute nature encourues de quelque manière que ce soit.
- (8) « Conditions Concurrentielles » et « Agissant dans des conditions concurrentielles » se rapportent à des transactions conclues avec des tiers autres que des Sociétés Affiliées, et « Conditions non Concurrentielles » et « Agissant dans des Conditions non Concurrentielles » se rapportent à des transactions conclues avec des Sociétés Affiliées.
- (9) « Conseil de Gérance » signifie le Conseil de Gérance de COMMUS sprl.
- (10) « Contrat » signifie le présent Contrat de création de COMMUS sprl, y compris ses annexes, tels que convenus et conclus entre GECAMINES et COVEC.

- (11) « Date de Début d'Exploitation » signifie la date à laquelle les conditions suivantes seront réunies : (1) les essais de mise en service des installations du Projet, tels que spécifiés dans l'Etude de Faisabilité auront été effectués avec succès et (2) le premier lot de produits commerciaux, destiné à la vente, sera sorti des installations. Sont exclus : les prélèvements des échantillons pour les essais, l'installation d'une usine pilote, l'exportation des produits y obtenus, les opérations réalisées pendant la période de développement initial d'une usine et l'exportation des échantillons pour analyse ou essais.
- (12) « Date d'Entrée en Vigueur » signifie la date de la toute dernière réalisation des conditions définies dans l'article 25.
- (13) « Date d'Option » signifie la date à laquelle COVEC notifiera à GECAMINES sa décision de mettre le Bien en Production Commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité.
- (14) « COMMUS sprl » signifie la Minière des Musonoie Global, une société privée à responsabilité limitée qui sera créée par GECAMINES et COVEC.
- (15) « Dépenses » signifie toutes les dépenses approuvées par les deux (2) Parties à travers les organes qui les représentent, dépenses généralement quelconques faites par COMMUS sprl en rapport avec le Bien et les Opérations, y compris et sans limitation, toutes les Dépenses de Prospection, les Dépenses en Capital et les Frais d'Exploitation.
- (16) « Dépenses de Prospection » signifie toutes dépenses approuvées par les deux (2) Parties à travers les organes qui les représentent, dépenses exposées ou supportées en rapport avec tout programme de Prospection en surface ou en souterrain, d'examen géologique, géophysique ou géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques, d'études environnementales pour la préparation et la réalisation de l'Etude de Faisabilité et de toutes les Etudes de Faisabilité complémentaires ou de mise à jour de la capacité de production du Bien.
- (17) « Dépenses en Capital » signifie toutes les dépenses en capital au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposées par et/ou pour compte de COMMUS sprl, y compris les dépenses de l'Etude de Faisabilité intégrant celles de la prospection approuvées par les Parties à travers les organes qui les représentent COVEC est autorisée de considérer comme Avances accordées par elle.
- (18) « Développement » signifie toute préparation en vue de l'extraction des minerais et de la récupération des métaux et substances valorisables contenues y compris la construction ou l'installation d'un concentrateur, d'une usine de traitement métallurgique, ou toutes autres améliorations destinées aux Opérations, ainsi que la préparation des plans de financement.
- (19) « Données » signifie toutes informations et tous registres et rapports ayant trait au Bien en possession ou sous contrôle et direction de GECAMINES.
- (20) « Etude de Faisabilité » signifie les études effectuées et financées par COVEC qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but de cette Etude de Faisabilité sera de démontrer la rentabilité de la mise en Production Commerciale de la manière normalement requise par les institutions internationales pour décider de la mise en place par COVEC du complément nécessaire pour le développement du Projet. Ce rapport contiendra au moins les informations suivantes :

- (i) une description de la partie du Bien qui sera mise en production,
- (ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci,
- (iii) la procédure proposée pour le Développement, les Opérations et le transport,
- (iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation,
- (v) la qualité des produits finis et produits intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits soit intermédiaires, sous-produits ou finis,
- (vi) la nature, l'importance et la description des Installations dont l'acquisition est proposée, des Installations de concentration et de traitement métallurgique si la taille, l'étendue et la localisation du gisement le justifient,
- (vii) les frais totaux, y compris un budget des Dépenses en Capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer tous les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces Dépenses,
- (viii) toutes les études nécessaires d'impact des opérations sur l'environnement et leurs coûts,
- (ix) l'époque à laquelle il est proposé que le Bien soit mis en Production Commerciale,
- (x) toutes autres Données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisement de taille et de qualité suffisantes pour justifier le Développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne les frais de financement et de rapatriement du capital et des bénéfices,
- (xi) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du Bien jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation,
- (xii) des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des Installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du Projet, la main-d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation,
- (xiii) l'évolution du cash-flow, le taux d'endettement, la période de remboursement du financement et une prévision de la durée de vie économique du Projet,
- (xiv) les sources de financement sur le marché international,
- (xv) la période de financement initial et le début de l'autofinancement.

(21) « Exercice Social » signifie l'année calendrier. Le premier exercice social ira de la date de constitution de COMMUS sprl au 31 décembre de la même année.

(22) « Exploitation Minière » signifie les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration des sites d'exploitation.

- (23) « Force Majeure » a la signification décrite à l'article 17 du présent Contrat.
- (24) « Frais d'Exploitation » signifie tous frais et dépenses au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposés par ou pour compte de COMMUS sprl après la Date d'Option, à l'exclusion de :
- (i) toutes les Dépenses de Prospection exposées par ou au nom de COMMUS sprl après la Date d'Option,
  - (ii) toutes les Dépenses en Capital,
  - (iii) tous les amortissements et réductions de valeur de COMMUS sprl au sens des Principes Comptables Généralement Admis, exposés ou pris en compte après la Date d'Option,
  - (iv) tous les impôts sur les revenus de COMMUS sprl supportés après la Date d'Option,
  - (v) les frais de commercialisation,
  - (vi) les intérêts payés à COVEC et/ou à ses Sociétés Affiliées sur les avances consenties en vertu du présent Contrat.
- (25) « Gérants » signifie les personnes physiques ou morales qui, à un moment donné, sont dûment nommées en cette qualité ou en celle de membres du Conseil de Gérance de COMMUS sprl conformément aux Statuts.
- (26) « Gouvernement » signifie le gouvernement de la République Démocratique du Congo.
- (27) « Installations » signifie toutes les mines et usines, y compris et sans que cette énumération soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de roulage et tout bâtiment, usines et autres infrastructures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif du Projet.
- (28) « Jour ouvrable » signifie une journée autre que dimanche ou un jour férié en République Démocratique du Congo.
- (29) « Obligations » signifie toutes dettes, demandes, actions, procédures, griefs, requêtes, devoirs et obligations de toute nature, quelle qu'en soit la cause dans les limites du présent Contrat.
- (30) « Opérations » signifie la Prospection, le Développement et l'Exploitation Minière du Bien, la gestion et la Commercialisation des Produits.
- (31) « Parties » signifie les parties au présent Contrat.
- (32) « Parts » signifie les 1000 Parts, représentant le capital social de COMMUS sprl.
- (33) « Personne » signifie toute personne physique, société, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation sans personnalité juridique, Gouvernement ou tout organisme ou subdivision politique du Gouvernement.
- (34) « Principes Comptables Généralement Admis » signifie les principes comptables généralement en usage dans l'industrie minière internationale et conforme au Plan Comptable congolais.

- (35) « Production Commerciale » signifie l'exploitation commerciale du Bien à l'exclusion des traitements minier et métallurgique effectués à des fins d'essais durant la période de mise au point initiale d'une usine.
- (36) « Produits » signifie les produits finis provenant de l'Exploitation Minière.
- (37) « Programme » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à réaliser et des objectifs à atteindre, pendant une période donnée, préparée par le Directeur Général et approuvée par le Conseil de Gérance de COMMUS sprl.
- (38) « Projet » signifie l'ensemble des activités de conception, de Développement, de Prospection, d'Exploitation Minière et de gestion visant à la mise en valeur du Bien, ainsi qu'à la commercialisation des Produits en résultant.
- (39) « Prospection » signifie toutes les activités visant à déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique du gisement ; elle a la signification donnée par le code minier.
- (40) « Régime Fiscal et Douanier et Autres Garanties » signifie le régime fiscal et douanier et autres avantages spécifiques applicables au Projet et conforme au code minier n° 007/2002 du 11 juillet 2002.
- (41) « Sociétés Affiliées » ou « Affiliés » signifie toute société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle un Associé ou est contrôlée par un Associé ou toute société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par une société ou entité qui elle-même contrôle ou est contrôlée par un Associé. Contrôle signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité de plus de 50 % des droits de vote à l'Assemblée Générale de cette société ou entité.
- (42) « Statuts » signifie les statuts de COMMUS sprl.
- (43) « Taux de Référence » signifie le taux d'intérêt LIBOR à un an.
- (44) « Titres et Droits Miniers » signifient Certificat d'Exploitation et Permis d'Exploitation au sens du Nouveau Code Minier.

## 1.2. Genre et Nombre

Dans le présent Contrat, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

## 1.3. Délais

Pour le calcul des délais au terme desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu du présent Contrat, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.

## 1.4. Interprétation générale

Dans le présent Contrat, sauf s'il est expressément disposé autrement :

- a) Le présent Contrat

Les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par le présent » et les autres mots de même portée se réfèrent au présent Contrat compris comme un tout et pas seulement à des articles, à une section ou à une autre subdivision quelconque.

b) Titres

Les titres n'ont qu'une fonction de facilité. Ils ne font pas partie du présent Contrat et ne peuvent servir à l'interprétation, à la définition ou à la limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention de ce Contrat ou d'une quelconque de ses dispositions.

c) Loi

Toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

d) Principes Comptables Généralement Admis

Toute définition à caractère comptable ou financier devant être donnée en vertu du présent Contrat le sera conformément aux Principes Comptables Généralement Admis.

## ARTICLE 2. : OBJET

2.1. Le présent Contrat a pour objet d'établir, conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, les principes de création et de fonctionnement d'une sprl ainsi que de définir les droits, obligations et intérêts entre Parties et envers COMMUS. Les Parties acceptent ainsi de créer :

a) dans un premier temps

une société privée à responsabilité limitée dénommée « LA MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL sprl », en abrégé « COMMUS sprl », qui supervisera la prospection et l'étude d'évaluation en vue d'une Etude de Faisabilité et développera une mine dans le Périmètre de Musonoie Global, sous réserve que l'Etude de Faisabilité soit bancable, en vue de la commercialisation des Produits et autres substances minérales dérivant des Opérations ;

b) dans un deuxième temps

toutes conditions étant réunies, COVEC et GECAMINES transformeront COMMUS sprl en une société par actions à responsabilité limitée (SARL).

2.2. La société peut également participer à toute activité quelconque se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant concourir à l'accroissement du patrimoine et des intérêts des Parties.

2.3. Pour ce faire, les Parties s'accordent que leur collaboration s'inscrit dans un projet qui consiste notamment en :

- la réalisation des travaux de prospection du gisement de Musonoie Global et l'élaboration d'une Etude de faisabilité bancable ;
- le développement d'une mine à ciel ouvert ou souterraine comme source des minerais de COMMUS sprl;
- et l'implantation d'une unité de traitement des minerais, propre à COMMUS sprl.

En complément de ce qui est défini à l'article 1 (38) et aux dispositions ci-avant, la description des travaux à exécuter, les besoins de financement et les analyses économiques seront définies dans l'Etude de faisabilité à charge de COVEC et à soumettre à GECAMINES.

### **ARTICLE 3. : TITRES MINIERES**

- 3.1. Comme l'Etude de Faisabilité préliminaire a dégagé la première estimation sur la rentabilité du projet, GECAMINES s'engage à céder à COMMUS sprl les titre et droits miniers sur le Périmètre de Musonoie Global, tel que décrit en annexe A en vue de la Prospection, la Recherche, l'Exploitation Minière et la production du cuivre, du cobalt et autres substances. GECAMINES s'engage à obtenir du Ministère des Mines, les autorisations nécessaires pour la création de COMMUS et le transfert du titre minier à COMMUS sprl après sa création, aux conditions de restitution convenues dans le présent contrat.  
La cession COMMUS sprl des titre et droits miniers se fera entre la date de l'entrée en vigueur et celle de la remise de l'Etude de Faisabilité à GECAMINES ;
- 3.2. GECAMINES accordera à COMMUS sprl le droit de traverser ses propres concessions pour accéder au Périmètre de Musonoie Global si cela est nécessaire aux fins de l'exécution des Opérations décrites dans le présent Contrat.

### **ARTICLE 4. : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **4.1. PHASE DE L'ETUDE DE FAISABILITE.**

##### **a) COVEC a l'obligation de :**

- financer, effectuer ou faire effectuer sous sa responsabilité les études et travaux de prospection géologiques nécessaires aux fins de la réalisation d'une Etude de Faisabilité tel que stipulé aux articles 1(20) et 6, en collaboration avec GECAMINES et de transmettre les conclusions de cette Etude, par écrit, à GECAMINES ;
- utiliser, au meilleur prix et après négociation, les services de GECAMINES pour autant qu'ils répondent aux critères de qualité, de disponibilité et de performance ;
- se conformer aux normes techniques d'exploitation minière et de l'environnement ;

##### **b) GECAMINES a l'obligation de :**

- fournir à COVEC . toutes les informations relatives au gisement de Musonoie Global qui pourront être considérées comme nécessaires à l'élaboration de l'Etude de Faisabilité y compris, mais non de façon limitative, toutes les données concrètes et explicatives, tous les rapports, tous les résultats des tests analytiques et d'échantillonnage, et toutes autres informations permettant de faciliter et réduire les coûts de l'Etude de Faisabilité.  
Ces informations seront valorisées en appliquant un tarif au mètre foré pour le gisement ainsi que le tarif correspondant aux analyses effectuées en vue de leur prise en compte comme une partie de l'apport GECAMINES dans COMMUS sprl ;
- fournir, moyennant paiement, à COVEC et COMMUS sprl, selon le cas, s'il en sera requis et nécessaire, ses services spécialisés tels que ceux des Départements de Génie Minier et Sondages (GMS), de Géologie (GEO), d'Etude Minière (EMI), d'Analyses et Etudes Métallurgiques (EMT), d'Etudes et Construction (EC);

#### 4.2.PHASE APRES L'ETUDE DE FAISABILITE

##### a) COVEC a l'obligation de :

- transmettre à GECAMINES, avec accusé de réception, le rapport final de l'Etude de Faisabilité, conformément à l'article 7 ;
- se concerter avec GECAMINES sur le rapport final de l'Etude de Faisabilité endéans 30 jours de sa réception de manière qu'à l'issue de cette concertation que cette dernière donne son avis ;
- notifier GECAMINES, par écrit, dans les 15 (quinze) jours à partir de la date de la concertation de l'Etude de Faisabilité, son intention de procéder aux travaux de mise en Exploitation Minière du gisement, à la construction et à l'équipement des usines métallurgiques conformément aux recommandations de l'Etude de Faisabilité.  
Au cas où COVEC . déciderait de ne pas mettre le Bien en Exploitation Minière, au vu des résultats de l'Etude de Faisabilité, le présent accord sera résilié d'office et le coût d'Etude de Faisabilité demeurera à sa charge ; les titre et droits miniers seront rétrocédés à GECAMINES.
- COVEC devra :
  - payer à GECAMINES le pas de porte de 3.000.000 USD non remboursables, de la manière suivante :
    - 1.500.000 USD à la signature du présent contrat ; au cas où, pour diverses raisons, la cession des titre et droits miniers ne serait pas effectuée ce montant devra être remboursé suivant les termes à convenir. Au cas où COVEC n'obtiendrait pas l'approbation du gouvernement chinois telle que stipulée à l'article 25, le montant versé par COVEC restera définitivement acquis à GECAMINES ;
    - 500.000 USD à la remise de l'Etude de l'Etude de Faisabilité ;
    - le solde, en quatre mensualités, à compter à partir du 4<sup>ème</sup> mois de la date de la Production commerciale ;
  - mobiliser les fonds requis pour développer et mettre en Exploitation Minière le gisement de Musonoie Global, et ce conformément à l'Etude de Faisabilité ;
  - dès la création de COMMUS sprl, libérer sa quote part dans le capital social.

##### b) GECAMINES a l'obligation de :

- se concerter avec COVEC et donner son avis sur le rapport final de l'Etude de Faisabilité endéans 30 jours de la réception par GECAMINES ;
- désigner et mettre à la disposition de COMMUS sprl les sites nécessaires à l'implantation des usines et autres infrastructures nécessaires à la mine, aux aires de stockage des résidus et métaux ainsi qu'à l'accès au gisement ;
- dès la création de COMMUS sprl, libérer sa quote part dans le capital social ;
- céder les titre et droits miniers à COMMUS sprl, immédiatement après la constitution de cette dernière.

##### c) COMMUS sprl a l'obligation de :

Pour autant que soit requis COMMUS sprl devra :

- rembourser et rémunérer les parties tel que prévu à l'article 14 du présent contrat ;
- mettre en Exploitation Minière le gisement de Musonoie Global et gérer l'exploitation minière, ainsi que les opérations de traitement des minerais ;

- viser la production des métaux nobles notamment du métal cuivre et du métal cobalt ;
- commercialiser les produits qui seront issus du traitement métallurgique des minerais ;
- se conformer aux principes régissant les procédures de gestion administrative, financière et autres, la politique fiscale et les critères de recrutement du personnel, tels que recommandés par l'Etude de Faisabilité;
- maintenir à jour et renouveler les droits miniers ainsi que tous les permis et toutes les licences nécessaires ;
- faire face à toutes ses obligations en tant société dotée d'une personnalité juridique ;
- rechercher à protéger et à accroître les intérêts des associés.

## **ARTICLE 5. : CAPITAL SOCIAL**

- a) Le Capital social initial sera déterminé et fixé dans les statuts et devra être suffisant pour assurer l'exploitation normale de COMMUS sprl.
- b) Le Capital social initial sera libéré en numéraire et/ou en nature. La participation des Parties dans le Capital social de COMMUS sprl sera de 73% pour COVEC et de 27% non diluables pour GECAMINES.
- c) Les parts GECAMINES ne sont pas diluables en cas d'augmentation du capital social.
- d) Pour la protection de la minorité, les Parties décident que certaines matières seront prises à l'unanimité mais elles s'engagent à ne pas gêner l'avancement du projet par des oppositions non fondées.

## **ARTICLE 6.: ETUDE DE FAISABILITE**

### **6.1. Réalisation de l'Etude de Faisabilité**

Sous réserve de la résiliation anticipée du présent Contrat par COVEC conformément à l'article 8.2 du présent Contrat, à compter de la mise en vigueur du présent contrat, COVEC ou ses Sociétés Affiliées débloqueront des fonds pour faire face aux Dépenses nécessaires pour réaliser l'Etude de Faisabilité. Pour plus de clarté et sans limitation, il est entendu et convenu que GECAMINES, en sa qualité d'Associé, n'aura aucune obligation en ce qui concerne les fonds nécessaires à COMMUS sprl pour faire face aux Dépenses.

### **6.2. Participation de GECAMINES à l'Etude de Faisabilité**

fournir à COVEC toutes les informations existantes relatives au gisement de Musonoie Global qui pourront être considérées comme nécessaires à l'élaboration de l'Etude de Faisabilité y compris, mais non de façon limitative, toutes les données concrètes et explicatives, tous les rapports, tous les résultats des tests analytiques et d'échantillonnage, et toutes autres informations existantes permettant de faciliter et réduire les coûts de l'Etude de Faisabilité.

Ces informations seront valorisées en appliquant un tarif au mètre foré pour le gisement ainsi que le tarif correspondant aux analyses effectuées en vue de leur prise en compte comme une partie de l'apport GECAMINES dans COMMUS sprl ;

GECAMINES devra être régulièrement consultée à chaque stade d'avancement de l'Etude de Faisabilité et sera tenue de motiver ses avis à chaque consultation.

### **6.3. Remise de l'Etude de Faisabilité**

COVEC fera en sorte que l'Etude de Faisabilité soit remise à GECAMINES avec accusé de réception dans un délai de six (6) mois au maximum à compter de la date de l'entrée en

- viser la production des métaux nobles notamment du métal cuivre et du métal cobalt ;
- commercialiser les produits qui seront issus du traitement métallurgique des minerais ;
- se conformer aux principes régissant les procédures de gestion administrative, financière et autres, la politique fiscale et les critères de recrutement du personnel, tels que recommandés par l'Etude de Faisabilité;
- maintenir à jour et renouveler les droits miniers ainsi que tous les permis et toutes les licences nécessaires ;
- faire face à toutes ses obligations en tant société dotée d'une personnalité juridique ;
- rechercher à protéger et à accroître les intérêts des associés.

## **ARTICLE 5. : CAPITAL SOCIAL**

- a) Le Capital social initial sera déterminé et fixé dans les statuts et devra être suffisant pour assurer l'exploitation normale de COMMUS sprl.
- b) Le Capital social initial sera libéré en numéraire et/ou en nature. La participation des Parties dans le Capital social de COMMUS sprl sera de 73% pour COVEC et de 27% non diluables pour GECAMINES.
- c) Les parts GECAMINES ne sont pas diluables en cas d'augmentation du capital social.
- d) Pour la protection de la minorité, les Parties décident que certaines matières seront prises à l'unanimité mais elles s'engagent à ne pas gêner l'avancement du projet par des oppositions non fondées.

## **ARTICLE 6.: ETUDE DE FAISABILITE**

### **6.1. Réalisation de l'Etude de Faisabilité**

Sous réserve de la résiliation anticipée du présent Contrat par COVEC conformément à l'article 8.2 du présent Contrat, à compter de la mise en vigueur du présent contrat, COVEC ou ses Sociétés Affiliées débloquent des fonds pour faire face aux Dépenses nécessaires pour réaliser l'Etude de Faisabilité. Pour plus de clarté et sans limitation, il est entendu et convenu que GECAMINES, en sa qualité d'Associé, n'aura aucune obligation en ce qui concerne les fonds nécessaires à COMMUS sprl pour faire face aux Dépenses.

### **6.2. Participation de GECAMINES à l'Etude de Faisabilité**

fournir à COVEC toutes les informations existantes relatives au gisement de Musonoie Global qui pourront être considérées comme nécessaires à l'élaboration de l'Etude de Faisabilité y compris, mais non de façon limitative, toutes les données concrètes et explicatives, tous les rapports, tous les résultats des tests analytiques et d'échantillonnage, et toutes autres informations existantes permettant de faciliter et réduire les coûts de l'Etude de Faisabilité.

Ces informations seront valorisées en appliquant un tarif au mètre foré pour le gisement ainsi que le tarif correspondant aux analyses effectuées en vue de leur prise en compte comme une partie de l'apport GECAMINES dans COMMUS sprl ;

GECAMINES devra être régulièrement consultée à chaque stade d'avancement de l'Etude de Faisabilité et sera tenue de motiver ses avis à chaque consultation.

### **6.3. Remise de l'Etude de Faisabilité**

COVEC fera en sorte que l'Etude de Faisabilité soit remise à GECAMINES avec accusé de réception dans un délai de six (6) mois au maximum à compter de la date de l'entrée en

vigueur du présent contrat. COVEC devra remettre au préalable à GECAMINES un budget détaillé et un programme de prospection du gisement de Musonoie Global dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent contrat.

#### 6.4. Agréation de l'Etude de Faisabilité par GECAMINES

A compter de la date de réception de l'Etude de Faisabilité, GECAMINES disposera d'un délai de quinze (15) jours pour agréer ou non cette dernière.

En cas de rejet de l'Etude de Faisabilité, GECAMINES informera COVEC des motifs par lettre avec accusé de réception, avant expiration du délai de quinze (15) jours. Nonobstant ce rejet, si COVEC décide de passer à la phase de Production Commerciale, GECAMINES s'associera à elle pour cette exploitation aux conditions du présent Contrat.

Par contre si COVEC n'est pas résolue à mettre le Projet en Production Commerciale dans les délais prévus à l'article 7.2 et aux conditions stipulées aux articles 13 et 14, GECAMINES pourra résilier le présent Contrat de plein droit. Dans ce cas, l'Etude de Faisabilité restera propriété de COVEC, et le Bien ainsi que les droits et titres miniers y relatifs redeviennent propriété GECAMINES au cas où COMMUS serait créée.

En cas d'acceptation de l'Etude de Faisabilité par GECAMINES, COMMUS sprl sera autorisée à entamer les Opérations conduisant à la mise en Production Commerciale du Bien selon les dispositions de l'article 7.2.

### ARTICLE 7. : DELAIS ET FINANCEMENT

7.1. COVEC s'engage à commencer et à achever l'Etude de Faisabilité dans le délai prévu à l'article 6.3, sous réserve de la réalisation des conditions prévues à l'article 25. Une prorogation de trois mois pourrait être accordée après concertation s'il s'avère que le premier délai n'est respecté.

L'achèvement des transferts prévus à l'article 3 du présent Contrat interviendra au plus tard à la date de la remise de l'Etude de Faisabilité satisfaisante.

Néanmoins, si dans un délai de trois (3) mois à compter de la remise de l'Etude de Faisabilité, le transfert des titre et droits miniers n'est pas effectué, les Parties se rencontreront pour examiner ensemble les modalités de transfert desdits titre et droits miniers ainsi que leur impact sur le délai de réalisation du Projet.

7.2. Au cas où les Parties décideraient de mettre en Développement et de mettre en Exploitation Minière le périmètre de Musonoie Global, elles déploieront tous leurs efforts pour :

- démarrer le chantier minier dans les six (6) mois de la Date d'Option; et
- obtenir un financement ainsi que commencer et terminer la construction et l'équipement des nouvelles usines dans un délai de 18 mois de la date du démarrage du chantier minier ;
- commencer la production commerciale dans les six (6) qui suivent la fin de la construction des usines, soit commencer la production dans les trente (30) mois comptés à partir du démarrage du chantier minier.

7.3. Au cas où les délais prévus aux articles 7.1 et 7.2 ne seront pas respectés, les Parties se rencontreront pour établir de bonne foi les raisons à ces manquements et pour y trouver des solutions.

Nonobstant ce qui précède GECAMINES aura, sous réserve d'un cas de force majeure prévu à l'article 17 de ce Contrat et pour autant qu'elle ait rempli toutes ses Obligations au terme du présent Contrat, le droit de résilier le présent Contrat après mise en demeure de soixante (60) jours à COVEC.

7.4. GECAMINES sera informée, dans le cadre de l'application de l'article 13.2, des démarches entreprises par COVEC pour obtenir le financement nécessaire au développement, la mise en exploitation du périmètre de Musonoie Global et à sa mise en Production Commerciale conformément aux résultats de l'Etude de Faisabilité.

GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. Mais elle sera systématiquement consultée pour l'agrément, en ce qui concerne ses modalités. Elle pourra en outre être requise, en tant qu'Associé, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires à ce financement.

GECAMINES accepte de collaborer entièrement avec COVEC en vue de faciliter l'obtention de ce financement, sans cependant un engagement financier de sa part et sans risque de poursuite en lieu et place de COVEC, notamment en signant tous documents et en donnant toutes les assurances pouvant raisonnablement être requis pour contracter ce financement.

## **ARTICLE 8. : DUREE DU CONTRAT, MODALITES DE SA RESILIATION ET LIQUIDATION**

### 8.1. Durée

Sauf s'il y est mis fin conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 7.3, le présent Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- (a) le Bien ne soit plus économiquement exploitable, ou
- (b) les Associés décident de commun accord de mettre fin au présent Contrat auquel cas les dispositions de l'article 8.5. ci-après s'appliqueront.

Les Parties conviennent de se réunir tous les 5 ans pour examiner l'opportunité de poursuivre la collaboration définie dans le présent Contrat.

### 8.2. Résiliation anticipée par COVEC

En cas d'inexécution d'une des dispositions du présent Contrat par GECAMINES y compris tout engagement, déclaration ou garantie, COVEC pourra suspendre l'exécution des Obligations lui incombant en vertu du présent Contrat, y compris, pour plus de clarté et sans que cette énumération soit limitative, l'obligation de remettre l'Etude de Faisabilité, d'effectuer des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution. Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces Obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'inexécution.

A cet effet, COVEC adressera à GECAMINES une mise en demeure pour obtenir l'exécution des dispositions contractuelles omises. Si GECAMINES n'a pas remédié à cette inexécution dans les soixante (60) jours de la mise en demeure, COVEC pourra résilier le présent Contrat et récupérer de GECAMINES tous les coûts dûment approuvés par GECAMINES et encourus par COVEC en réalisant l'Etude de Faisabilité et en exécutant les termes de ce Contrat. Dans ce cas, l'Etude de Faisabilité deviendra propriété de GECAMINES et COMMUS sprl sera dissoute et liquidée.

### 8.3. Résiliation anticipée par GECAMINES

- a) En cas d'inexécution d'une des dispositions du présent Contrat par COVEC, GECAMINES la mettra en demeure de s'exécuter dans un délai de soixante (60) jours.

b) Les Dépenses effectuées par COVEC pour réaliser l'Etude de Faisabilité restent à sa charge exclusive et l'Etude de Faisabilité devient sa propriété unique. GECAMINES récupère ses titres et droits sur le Bien et COMMUS sprl est dissoute et liquidée.

#### 8.4. Résiliation unilatérale et injustifiée par une des Parties

En cas de résiliation unilatérale et injustifiée par l'une ou l'autre Partie, GECAMINES et COVEC s'accordent à négocier les modalités de cette résiliation. S'il n'en est pas ainsi, l'article 16 du présent Contrat sera d'application.

#### 8.5. Dissolution et Liquidation

En cas de dissolution et liquidation de COMMUS sprl, les dispositions des Statuts de COMMUS sprl concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo et ce, sans préjudice des dispositions ci-après. Les droits et titre miniers de COMMUS sprl seront récupérés ou rétrocédés à GECAMINES avec les coûts éventuels à charge de cette dernière.

### ARTICLE 9. : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES

#### 9.1. Stipulations, déclarations et garanties des Parties

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par le présent Contrat à l'autre Partie que :

##### (a) Constitution

Elle est une Société ou Entreprise publique, selon le cas, valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a les pouvoirs d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

##### (b) Sociétés Affiliées ou Affiliés

Elle s'engage à notifier à l'autre Partie, dans les trente (30) jours, la survenance de toute modification de la liste de ses Sociétés Affiliées ou Affiliés dans le cadre du présent Contrat.

##### (c) Pouvoir et Compétence

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat de même que pour exécuter toutes les Obligations quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

##### (d) Autorisations

Elle a obtenu toutes les autorisations légales ou réglementaires nécessaires pour signer, remettre et exécuter le présent Contrat et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat ; cette signature, cette remise et cette exécution : (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses Statuts, aucune décision d'Associés ou de Gérants, ni aucun accord, stipulation, Contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée et ne donne naissance à aucune charge en vertu de ces mêmes actes et (ii) ne violent aucune loi applicable.

(e) Signature Autorisée

Le présent Contrat a été valablement signé et remis par elle et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

9.2. Stipulations, déclarations et garanties de GECAMINES

GECAMINES stipule, déclare et garantit par le présent Contrat à COVEC que :

(a) Titulaire

GECAMINES est titulaire exclusif de l'intégralité des droits et titre sur le Bien et qu'à la date d'entrée en vigueur du dit Contrat, ces droits et titres, taux et taxes dans et sur le Bien, y compris ses droits d'accès et de rester sur le site sont immuables.

GECAMINES a le droit de conclure le présent Contrat et de céder ses droits sur le Bien à COMMUS sprl conformément aux termes du présent Contrat quittes et libres de toutes charges de nature minière généralement quelconques. GECAMINES détient toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations. Il n'est rien qui affecte les droits, titres et participations de GECAMINES dans le Bien, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de COMMUS sprl à procéder aux Opérations.

(b) Droits de Tiers

Aucune Personne autre que GECAMINES n'a de droit ou de titre sur le Bien et aucune Personne n'a droit à une redevance ou à un autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, concentrés ou métaux ou autres produits provenant du Bien, si ce n'est conformément au présent Contrat.

Toutefois, si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur le Bien ou sur telles de ses améliorations, GECAMINES s'engage à initier des actions pertinentes pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers sur les améliorations, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne pour COMMUS sprl.

GECAMINES pourra solliciter une assistance de COMMUS sprl dont le coût fera soit partie des frais de l'Etude de Faisabilité à réaliser par COVEC, soit des dépenses de fonctionnement de COMMUS sprl.

GECAMINES ne viole aucune obligation de quelque nature que ce soit, à l'égard de tiers relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution du présent Contrat ne constituera pas une violation.

(c) Validité de Droits et Titres sur le Bien

Tous les droits et titres relatifs au Bien ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

(d) Ordres des Travaux en cours et état du Bien

La Prospection, les traitements et les autres Opérations menées par ou pour le compte de GECAMINES concernant le Bien ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de prospection géologique et géophysique, et pratiques minières, d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et Opérations sont conformes à toutes les lois ou décisions prises par les autorités compétentes.

Il n'y a pas actuellement de travaux commandés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, concernant la réhabilitation et la restauration du Bien ou se rapportant aux aspects environnementaux du Bien ou des Opérations exécutées sur celui-ci.

(e) Droits, impôts, taxes et redevances

Tous droits, impôts, taxes et redevances mis à charge du Bien sont intégralement payés et le Bien est libre de toutes charges fiscales et autres au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

(f) Actions et procédures

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien.

(g) Droits et Titres détenus par COMMUS sprl

Au terme de la cession des droits et titres sur le Bien par GECAMINES à COMMUS sprl, celle-ci aura la jouissance paisible du Bien et détiendra tous les certificats, permis, titres et autorisations requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en République Démocratique du Congo pour détenir le Bien et pour exécuter les droits (les « droits et titres sur le Bien ») et tous les droits et titres sur le Bien seront validés, exempts de passif exigible à la Date d'Entrée en Vigueur et ne seront grevés d'aucune disposition, condition ou limitation anormale qui ne serait pas légale ou réglementaire ou contractuelle. Néanmoins, COMMUS sprl avec l'assistance administrative de GECAMINES pourra être amenée à régler financièrement les dommages fonciers et des petits planteurs conformément aux dispositions de la loi congolaise.

Sous réserve des résultats de l'Etude de Faisabilité, les Parties pourront examiner les modalités de prise en charge des frais y afférents.

(h) Polluants

Par rapport à la législation environnementale applicable, aucun produit polluant n'a été consciemment et expressément déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Bien en violation d'une quelconque ; il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit contaminant en rapport avec le Bien, qui imposerait ou pourrait imposer à COMMUS sprl d'entreprendre une action corrective ou réparatrice, ni aucune responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement. Aucune partie du Bien n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées. Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges autres que légales ou contractuelles de nature environnementale

relativement au Bien et il n'existe pas d'actions entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales. GECAMINES n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant traité des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à une quelconque obligation ou responsabilité en matière d'environnement.

(i) Informations Importantes

GECAMINES a mis à la disposition de COVEC toutes les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien, lesquelles seront à valoriser et à prendre en compte dans l'Etude de Faisabilité.

(j) Lois et Jugements

La signature, la remise et l'exécution du présent Contrat par GECAMINES ne violent pas une quelconque disposition légale, ni une quelconque décision judiciaire.

(k) Assistance

- GECAMINES assistera, moyennant paiement et si nécessaire, COVEC et COMMUS sprl selon le cas, dans leurs démarches lors de l'importation des équipements et l'exportation des échantillons tels qu'ils en seront requis lors de l'Etude de Faisabilité ;
- GECAMINES assistera, moyennant paiement et si nécessaire, COVEC et COMMUS sprl selon le cas, dans leurs démarches pour l'obtention des visas, cartes de travail et permis de séjour requis à toute personne travaillant pour COVEC et COMMUS sprl;
- GECAMINES assistera, moyennant paiement et si nécessaire, COMMUS sprl dans les contacts avec les diverses sociétés de services telles que les chemins de fer, les sociétés d'approvisionnement d'eau, d'électricité et de communications afin d'obtenir rapidement leurs services ;
- GECAMINES assistera, moyennant paiement et si nécessaire, COMMUS sprl dans ses démarches pour l'obtention des visas, cartes de travail et permis de séjour requis aux personnes étrangères travaillant pour COMMUS sprl;

(l) Sociétés Affiliées ou Affiliés.

GECAMINES s'engage à communiquer dès que possible, la liste de ses Sociétés Affiliées ou Affiliés susceptibles de participer au financement du Projet ou de prendre les Parts du Capital social de COMMUS sprl aux termes des articles 5 et 13.2.

### 9.3. Stipulation, déclarations et garanties de COVEC

COVEC stipule, déclare et garantit par le présent Contrat à GECAMINES que :

(a) Engagement dans le Projet

COVEC confirme sa ferme volonté d'investir dans le Projet, en partenariat avec GECAMINES et suivant les termes du présent Contrat.

Elle déclare sa détermination à chercher à résoudre les divers obstacles susceptibles de compromettre la réalisation du Projet.

Elle déclare qu'elle informera le Gouvernement Chinois et obtiendra son accord pour l'exécution du présent contrat dans les 30 jours de sa signature.

COVEC déclare et confirme qu'à la date de signature du présent Contrat, la liste de ses Sociétés Affiliées ou Affiliés susceptibles de participer au financement du Projet ou de revoir les Parts du Capital social de COMMUS sprl aux termes des articles 6.1. et 15.2. seront présentés au préalable à GECAMINES.

COVEC déclare et certifie l'honorabilité et la crédibilité de ces Sociétés Affiliées ou Affiliés.

(c) Garantie du financement du Projet

COVEC confirme qu'elle a la capacité et déploiera tous ses efforts pour se procurer dans les délais prescrits à l'article 7.1 aux conditions du marché et sans engagement financier de GECAMINES, le financement nécessaire pour le développement du Bien.

9.4. Survivance des stipulations, déclarations et garanties

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constituent pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite comme stipulé au présent article, pour autant que COMMUS sprl continue d'exister. Chaque Partie s'engage à tenir indemne et à indemniser l'autre Partie de tout dommage résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque faite par elle contenue dans le présent Contrat.

**ARTICLE 10. : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS**

10.1. Effets du Contrat

Chaque Partie votera ou fera en sorte que ses délégués votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions du présent Contrat, et s'engage à participer à la création de COMMUS sprl conformément aux Statuts.

10.2. Contradiction

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Contrat et les Statuts de COMMUS sprl, les dispositions du présent Contrat s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Associé s'engage à voter ou à faire en sorte que ses délégués votent les modifications des Statuts de COMMUS sprl nécessaires pour éliminer la contradiction en faveur des dispositions du présent Contrat.

10.3. Associés Successifs liés

Toute Personne qui deviendra Associé de COMMUS sprl sera liée par les dispositions du présent Contrat et devra marquer son accord sur les termes de celui-ci en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions du présent Contrat et indique une adresse où les notifications prévues au présent Contrat pourront lui être faites. Chaque Partie stipule et accepte qu'après qu'un tiers ait marqué son accord sur les

conditions du présent Contrat, chacune d'elles sera liée à l'égard de chacun de ces tiers et que, de la même façon, chacun de ces tiers sera lié à l'égard de chacune des Parties.

#### 10.4. Parts

Les dispositions du présent Contrat relatives aux Parts s'appliqueront mutatis mutandis à tous les titres ou Parts dans lesquels les Parts pourraient être converties, modifiées, réclassifiées, redivisées, redésignées, rachetées, subdivisées ou consolidées ; également, à tous les titres et Parts quelconques que les Associés de COMMUS sprl auront droit à titre de dividende ou de distribution payable en Parts ou en titres.

### ARTICLE 11. : GESTION, ORGANISATION ET PRINCIPES

#### 11.1. Concernant la SPRL

##### 11.1.1. Structures de gestion de COMMUS sprl

Les structures de gestion de COMMUS sprl sont :

- a) L'Assemblée Générale des Associés qui est l'organe suprême d'orientation de la société et qui entre autres nomme et révoque les membres du Conseil de Gérance.
- b) Le Conseil de Gérance (ou Collège des Gérants) qui est l'organe chargé de conduire les activités de la société conformément à l'orientation de l'Assemblée Générale des Associés.

Le Conseil de Gérance peut se faire assister par un Comité de Direction qui est nommé par lui et qui comprendra entre autres un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint.

- c) Le Collège des Commissaires aux Comptes est l'organe chargé de contrôler les comptes de la société.

##### 11.1.2. Gestion de COMMUS sprl.

Les Parties conviennent de la :

- mise sur pied d'un conseil de gérance composé de 8 (huit) membres dont 5 (cinq) seront désignés par COVEC et 3 (trois) par GECAMINES. Le Président du Conseil sera nommé par COVEC et le Vice-Président par GECAMINES ;

- mise sur pied d'un comité de gestion mandaté à gérer COMMUS sprl au jour le jour et dépendant directement du Conseil de Gérance.

Le comité de gestion est composé de 4 (quatre) membres dont un directeur général proposé par COVEC et un directeur général adjoint proposé par GECAMINES, membre ou non membre du Conseil de Gérance.

##### 11.1.3 Emoluments et rémunérations du Gérant et des membres du Conseil de Gérance et des membres du Comité de Direction

- a) Les émoluments du Gérant, du Président, du Vice-Président et des autres membres du Conseil de Gérance seront déterminés par l'Assemblée Générale des Associés.
- b) Les rémunérations du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et des autres membres du Comité de Direction pour leurs travaux et comme compensation des responsabilités liées à leurs fonctions (rangs) seront déterminées par le Conseil de Gérance

#### 11.1.4. Pouvoirs et devoirs du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

Conformément aux termes et conditions du présent Contrat et sous le contrôle et la direction du Conseil de Gérance, le Directeur Général dirigera et contrôlera les Opérations journalières conformément aux Programme et Budget adoptés. Il sera assisté dans ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

#### 11.1.5. Informations sur les Opérations

Le Directeur Général tiendra le Conseil de Gérance informé de toutes les Opérations et suivant une périodicité à définir, remettra à cet effet par écrit au Conseil de Gérance entre autres :

- (i) les rapports d'avancement trimestriel comprenant les détails des Dépenses et des recettes en rapport avec le Budget adopté,
- (ii) les sommaires périodiques des informations collectées,
- (iii) les copies des rapports concernant les Opérations,
- (iv) le rapport final détaillé, dans les 60 jours suivant l'achèvement de chaque Programme et Budget, qui comprendra une comparaison entre les Dépenses et les recettes réelles d'une part, et les Dépenses et les recettes budgétisées d'autre part, ainsi qu'une comparaison entre les objectifs du programme et les résultats atteints,
- (v) tous les autres rapports qui pourraient être raisonnablement requis par le Conseil de Gérance.

En tout temps raisonnable, le Conseil de Gérance et chaque Associé auront accès à toutes documentations et informations techniques, commerciales, financières, administratives et autres.

#### 11.1.6. Indemnisation

Sans préjudice des dispositions légales applicables, COMMUS sprl indemniserà tout Gérant ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux :

- pour toutes Obligations contractées ou Dépenses effectuées raisonnablement pour le compte de COMMUS sprl en raison de toute action ou procédure civile,
- pour action effectuée honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de COMMUS sprl.

#### 11.2 Concernant la SARL

Après le passage de SPRL en SARL conformément à l'article 23.9 du présent contrat, les membres du Conseil d'Administration de COMMUS sarl seront nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires au prorata des actions des Parties dans la SARL.

- a) Le Président du Conseil d'Administration sera proposé par COVEC .
- b) Le Vice-Président du Conseil d'Administration sera proposé par GECAMINES.
- c) Les membres du Conseil d'Administration de COMMUS sarl seront au nombre de neuf (9) proposés par les Parties au prorata de leurs actions dans la SARL.

### **ARTICLE 12. : PROGRAMME ET BUDGET**

#### 12.1. Opérations conduites conformément aux Programme et Budget

Sauf s'il est stipulé autrement dans le présent Contrat, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront exposées en se conformant exclusivement aux Programme et Budget par l'Assemblée Générale des Associés.

#### 12.2. Présentation des Programme et Budget

Un projet de Programme et un projet de Budget seront rédigés par le Directeur Général de COMMUS sprl pour approbation par l'Assemblée Générale des Associés, après consultation du Conseil de Gérance, pour toute période que le Gérant jugera raisonnable. Pendant la durée d'exécution de tout Programme et de tout Budget adoptés et au moins trois (3) mois avant leur expiration, le Directeur Général préparera un projet de Programme et un projet de Budget pour la période suivante et les soumettra pour examen au Conseil de Gérance, avant leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés conformément aux Statuts de COMMUS sprl.

#### 12.3. Examen des projets de Programme et de Budget

Le Conseil de Gérance examinera les projets de Programme et de Budget dans les quinze (15) jours de leur réception avant leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés.

Chaque Programme et chaque Budget adoptés pourront être revus et adaptés, sans égard à leur durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil de Gérance, à condition que cette révision n'entraîne pas un écart de plus de 10 % des Budget et Programme approuvés par l'Assemblée Générale des Associés.

#### 12.4. Approbation du Programme et du Budget par les Associés

Dans les quinze (15) jours de l'adoption par le Conseil de Gérance du Programme et du Budget, avec ou sans modification, le Conseil de Gérance transmettra par écrit à chaque Associé lesdits Programme et Budget pour approbation par l'Assemblée Générale des Associés.

#### 12.5. Modifications de Programme et de Budget

Le Directeur Général sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif (plus de 10%) par rapport à un Programme ou à un Budget adoptés.

La modification introduite devra être justifiée ultérieurement lors de la prochaine Assemblée Générale des Associés.

#### 12.6. Le programme de prospection se fera suivant le processus ci-après :

##### 12.6.1. Compilation des données

Le PARTENAIRE avec l'aide de GECAMINES, fera une analyse et une compilation systématique des données relatives aux travaux préalablement effectués, incluant indices, réserves et teneurs.

Les photos satellites seront préparées et utilisées.

Le PARTENAIRE s'engage à fournir le personnel, les équipements et les consommables nécessaires pour réaliser cette compilation de données.

##### 12.6.2. Travaux sur terrain

Tous les indices du gisement déjà connus seront visités, évalués et échantillonnés par des équipes géologiques des deux Parties pour mettre à jour les données. Ce travail servira de base pour définir le programme des Prospections complémentaires à entreprendre.

#### 12.6.3. Personnel et équipement

GECAMINES et le PARTENAIRE fourniront séparément du personnel qui vont constituer une équipe responsabilisée pour réaliser la Prospection. Cette équipe travaillera sous la supervision du PARTENAIRE et sera rémunérée par celui-ci.

GECAMINES assistera le PARTENAIRE pour faciliter l'entrée de son personnel et des équipements requis pour la Prospection.

#### 12.6.4. Etude aérienne

S'il apparaît qu'une étude aérienne est nécessaire pour déterminer rapidement la géologie et la structure des terrains, les Parties pourront faire recours à cette méthode.

#### 12.6.5. Géochimie et Géophysique

En cas de nécessité et si leur efficacité est prouvée, des méthodes Géophysiques et géochimiques seront utilisées.

#### 12.6.6. Forage

Le forage sera exécuté pour évaluer la minéralisation trouvée et pour compléter l'Etude de Faisabilité.

#### 12.6.7. Echantillonnage et analyses

Des échantillons seront prélevés systématiquement au cours de la campagne de prospection pour les analyses chimiques.

### **ARTICLE 13.: APPORTS ET CONTRIBUTIONS AU PROJET**

13.1. Les apports des parties dans COMMUS sprl pourront être en numéraire ou en nature. Les apports en nature devront être évalués par l'Etude de Faisabilité.

13.2. Les apports et contributions de GECAMINES seront constitués par :

- a) La cession de ses droits et titres miniers sur le gisement de Musonoie Global à COMMUS sprl ;
- b) la mise à disposition des sites appropriés pour les installations de traitement de minerais et le stockage des résidus et des rejets ;
- c) l'apport en numéraire dans la constitution du capital social initial.

13.3. Les apports et contributions de COVEC seront constitués par :

- a) le financement des travaux de prospection géologique du gisement de Musonoie Global ;
- b) le financement de l'Etude de Faisabilité ;
- c) sous réserve de la décision des Parties de mettre en exploitation le gisement, la levée du capital requis pour la mise en exploitation du gisement ainsi que l'érection des installations métallurgiques.
- d) l'apport en numéraire dans la constitution du capital social initial.

### **ARTICLE 14 : REMUNERATION DES PARTIES**

Sous réserve de la décision des Parties de mettre en exploitation le gisement de Musonoie Global la rémunération des Parties sera constituée par :

- le paiement des dividendes aux partenaires ;
- le paiement des royalties à GECAMINES.

#### 14.1. Paiement des dividendes

- a) Sous réserve qu'il existe des fonds de réserves suffisants pour pourvoir aux fonds de roulement de l'exploitation de COMMUS sprl, les bénéfices nets d'impôts seront affectés à raison de 70 % au remboursement capitaux empruntés et des intérêts et, de 30 % à la rétribution des Parties, au prorata de leur participation dans COMMUS sprl.
- b) A la fin de la période de remboursement des capitaux empruntés, les bénéfices nets d'impôts seront distribués aux Parties au prorata de leur participation dans COMMUS sprl.

#### 14.2. Royalties

COMMUS sprl payera des royalties en compensation de la consommation des minerais du gisement : 1,5 % des recettes brutes de vente pour les 3 (trois) premières années de la production commerciale et 2 % des recettes brutes sur le reste de la vie du projet.

#### 14.3. Avances sur distribution des bénéfices

Chaque Associé recevra trimestriellement, à titre d'Avances sur les distributions annuelles des bénéfices, un montant égal à sa part dans les bénéfices estimés (sous déduction d'une réserve adéquate pour le service de la dette et pour fonds de roulement) afférents au dernier trimestre concerné de COMMUS sprl. Ces Avances, comme les distributions, seront payées en dollars US sur le compte en République Démocratique du Congo ou à l'étranger indiqué par chaque Associé. Les Avances trimestrielles seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir par chaque Associé de COMMUS sprl à la fin de l'Exercice Social. Si les Avances trimestrielles payées aux Associés excèdent le montant des dividendes annuels projetés auxquels ils ont droit, le montant payé en trop à chaque Associé de COMMUS sprl sera considéré comme un prêt lequel prêt devra immédiatement être remboursé à la date où ce paiement en trop est constaté.

#### 14.4. Distribution en Nature

L'Assemblée Générale des Associés peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou partie des dividendes en nature, sous forme de Produits, selon des modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

### **ARTICLE 15. : VENTE ET CESSIION DES PARTS**

#### 15.1. Gage des Parts

Un Associé (le « débiteur gagiste ») peut gager ou grever de toute autre façon toutes ou partie de ses Parts au profit de toute personne (le « créancier gagiste »), si ce gage ou cet autre engagement prévoit expressément qu'il est subordonné au présent Contrat et aux droits que l'autre Associé tire du présent Contrat et si, en cas de défaillance du débiteur gagiste, le créancier gagiste convient avec ce dernier (le débiteur gagiste) de céder sans réserve tous ses droits sur ces Parts, dans l'ordre de préférence, à l'autre Associé ou à toute Personne quelconque qui pourrait ultérieurement être habilitée à acquérir ces Parts, moyennant paiement au créancier gagiste de toutes les sommes dont ces Parts garantissent le paiement. Dès à présent, le débiteur gagiste autorise irrévocablement un tel paiement.

## 15.2. Cession à des Sociétés Affiliées à l'Associé

Un Associé peut céder toutes (mais seulement toutes) ses Parts à une Société Affiliée sans le consentement de l'autre Associé, si l'Associé cédant et sa Société Affiliée souscrivent à l'égard de l'autre Associé les engagements suivants :

- (a) la Société Affiliée demeurera une Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les Parts,
- (b) avant que la Société Affiliée cesse d'être une Société Affiliée, elle recédera les Parts à l'Associé auquel elle était affiliée ou à une Société Affiliée de cet Associé, qui prendra le même engagement à l'égard de l'autre Associé.

## 15.3. Conditions de vente des Parts entre Associés

La vente de ses Parts par un Associé se fera en premier lieu à l'autre Associé, au prorata de sa participation dans le capital social à moins que ce dernier ne renonce totalement ou partiellement à son droit de préemption des Parts mises en vente. Dans ce cas, l'Associé vendeur pourra offrir en vente à un tiers la totalité ou la partie non rachetée de ses Parts aux conditions prescrites à l'article 15.4.

Sauf si d'autres conditions d'exécution de la vente des Parts sont convenues entre Associés, les termes et conditions d'exécution de cette vente seront les suivants :

### (a) Prix de vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération en échange de la cession des Parts vendues, quittes et libres de toutes charges.

### (b) Exécution de la vente

La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de COMMUS sprl, le 40<sup>ème</sup> Jour Ouvrable suivant l'acceptation par les autres Associés de l'offre contenue dans l'offre du cédant.

### (c) Démission des représentants de l'Associé cédant

A la date de l'exécution, le cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble de ses Parts, la démission de ses représentants au Conseil de Gérance. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant.

## 15.4. Offre d'un tiers et droit de préemption

Un tiers peut faire l'offre d'acheter des Parts auprès d'un Associé.

L'acceptation de cette offre est conditionnée par l'accord de l'offrant à s'engager à respecter les dispositions présentées par l'article 10.3. du présent Contrat.

L'offre du tiers devra être irrévocable pour une période de soixante (60) jours.

Dans les dix (10) jours de la réception de l'offre, l'Associé sollicité adressera une copie de celle-ci à l'autre Associé.

Celui-ci dispose d'un droit de préemption sur toutes les Parts susceptibles d'être cédées.

La répartition de ces Parts se fera normalement d'une manière proportionnelle au nombre des Parts détenues initialement par chacun des Associés, sauf arrangement libre entre eux.

Ce droit de préemption est à exercer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de l'offre par l'Associé sollicité.

Si dans ce délai précité, l'autre Associé n'a pas accepté ou n'a accepté que partiellement l'offre du cédant, cette offre d'exercer le droit de préemption est présumée refusée soit dans son ensemble soit pour la partie non rachetée par l'autre Associé. Le cédant pourra accepter l'offre du tiers et conclure la cession avec l'offrant pour la partie des Parts non rachetée par l'autre Associé. Dans ce cas, les Associés dans COMMUS sprl prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que le tiers soit enregistré dans les livres de COMMUS sprl en qualité d'Associé dans COMMUS sprl.

#### **ARTICLE 16. : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFERENDS**

- 16.1. Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.
- 16.2. Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, en cas de litige ou différend entre Parties né du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties conviennent, avant d'engager toute procédure de résiliation ou tout recours arbitral, de se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, les Parties ou leurs délégués se rencontreront dans les quinze jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Si cette rencontre n'a pas eu lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit dans les quinze jours de la réunion, toute Partie peut enclencher les mécanismes de résiliation tels que prévus à l'article 8 et/ou soumettre ledit litige à l'arbitrage pour son règlement à la Chambre des Commerces Internationale de Paris et ce selon ses règles de C.C.I.

#### **ARTICLE 17. : FORCE MAJEURE**

- 17.1 En cas de force majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette force majeure (la « Partie Affectée ») le notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure, dans les quatorze (14) jours de la survenance de cet événement de Force Majeure. Les parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

Dans les quatorze (14) jours de cette première notification, puis, dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, tous les mois, la Partie Affectée devra adresser à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat et une évaluation prévisionnelle de sa durée.

L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différend (la « Notification de Différend »), faute de quoi la notification sera considérée comme acceptée.

En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) jours de la réception par la Partie destinataire d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra excéder trente (30) jours à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à l'article 16 du présent Contrat. Il est expressément convenu que les arbitres disposeront d'un délai de deux (2) mois à compter de la saisine de la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris par la Partie la plus diligente pour trancher le différend. La sentence du tribunal arbitral sera définitive, les Parties renonçant irrévocablement par les présentes à faire appel de la sentence.

17.2 Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où l'exécution des obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, le présent Contrat sera prorogé automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

En cas d'incident de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toute ou partie de ses obligations découlant du présent Contrat.

La Partie Affectées agira avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer le plus rapidement possible l'événement de Force Majeure, sans toutefois que cela n'implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière qui irait à l'encontre du bon sens de la Partie Affectée.

17.3 Au cas où le cas de Force Majeure intervenu avant la Création de COMMUS sprl persisterait au-delà d'une période de trois cent soixante (360) jours, le présent Contrat restera en vigueur et sera prorogé conformément aux dispositions de l'article 17.2, à l'exception des cas suivants :

- (a) les Parties pourront, à l'initiative d'une des Parties, résilier le présent Contrat d'un commun accord, auquel cas chaque Partie sera libérée de l'intégralité de ses obligations au titre du présent Contrat ; ou
- (b) une des Parties pourra individuellement résilier le présent Contrat auquel cas chaque Partie sera libérée de l'intégralité de ses obligations au titre du présent Contrat. Cependant il est expressément convenu que Gécamines ne pourra exercer ce droit pour un cas de Force Majeure (tel que défini à l'article 17.5) qui découle ou est en relation avec une action ou une inaction de Gécamines.

17.4 Au cas où le cas de Force Majeure intervenu après la Création de COMMUS sprl persisterait au-delà d'une période de trois cent soixante (360) jours, le présent Contrat restera en vigueur et sera prorogé conformément aux dispositions de l'article 17.5, à l'exception des cas suivants :

- (c) les Parties pourront, à l'initiative d'une des Parties, résilier le présent Contrat d'un commun accord et COMMUS sprl sera liquidée conformément aux dispositions de ses statuts et du droit congolais ; ou
- (d) COVEC, en tant Partie Contribuant au Financement, aura le droit, sous réserve de l'accord de GECAMINES, d'acquérir l'intégralité de ses Parts dans le cas où (i) Gécamines a indiqué suite à la demande de la Partie Contribuant au Financement qu'elle ne souhaite pas exercer son opinion visée à l'article 17.4(a) ci-dessus, ou (ii) Gécamines a indiqué suite à la demande de la Partie Contribuant au Financement qu'elle ne souhaite pas résilier le présent Contrat conformément à l'article 17.4(b) ci-dessus, ou (iii) la Partie Contribuant au Financement est disposée à offrir pour les Parts une valeur par Part supérieure à la valeur déterminée par l'expert, conformément à l'article 17.4(a) ci-dessus ; ou
- (e) une des Parties pourra individuellement résilier le présent Contrat. Cependant il est expressément convenu que Gécamines ne pourra exercer ce droit pour un cas de Force Majeure (tel que défini à l'article 17.5) qui découle ou est en relation avec une action ou une inaction de Gécamines.

17.5 Aux fins du présent Contrat, l'expression Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, toute grève, lock-out ou autres conflits sociaux, tout acte d'un ennemi public, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, récolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, sabotage, blocus, embargo, coup d'état, fait du prince ou tout autre événement à caractère politique, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, onde supersonique, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, toute expropriation, nationalisation ou tout accident qui affecte ou est susceptible d'affecter la bonne fin du Projet ou son financement, pourvu que la Partie Affectée ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des obligations stipulées dans le présent Contrat. L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'article 16 du présent Contrat.

#### **ARTICLE 18. : CLAUSE D'EQUITE**

18.1. Au cas où des événements non prévus et imprévisibles par les Parties dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions du présent Contrat entraîneraient une situation de non-profitabilité pour l'une ou l'autre des Parties, COVEC et GECAMINES prendront acte des motifs et circonstances adressés, dans un délai raisonnable, par la Partie invoquant la clause d'Equité.

Les Parties se consulteront pour résoudre les difficultés de manière équitable.

Les Parties vérifieront si les raisons pour lesquelles la clause d'Equité est invoquée sont valables et en discuteront leurs importance et implication.

18.2. En cas de litige sur les motifs d'Equité invoqués ou sur la manière de les résoudre, les Parties s'en rapporteront à l'arbitrage, conformément à l'article 16.2.

#### **ARTICLE 19. : NOTIFICATIONS**

19.1. Tous avis, notifications, directives, demandes ou autres communications exigées ou envisagées en vertu d'une clause quelconque du présent Accord, devront être soumis par écrit et livrés ou envoyés par télécopieur à GECAMINES ou à COVEC.

POUR LA GECAMINES :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES  
A l'attention de Monsieur l'Administrateur Délégué Général  
419, Bld Kamanyola  
B.P. 450  
LUBUMBASHI  
FAX : 00243 2 3 41041

POUR COVEC :

COVEC  
A l'attention de Monsieur le Président  
7, Building-COVEC Mansion,  
1, Zizhuyuanlu,  
Haidian District  
Beijing China, Post Code 100027.  
Tél. : 88566601/88566602  
Fax : 88566998  
E-mail : covec

19.2. Toutes notifications, instructions, demandes ou autres communications seront réputées avoir été données ou soumises le jour de leur livraison ou, dans le cas d'une télécopie, le prochain jour ouvrable après accusé de réception de la transmission. Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit à l'autre Partie dans les trente (30) jours.

#### **ARTICLE 20. : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS**

Toutes Données et informations déclarées confidentielles et fournies par une Partie à l'autre concernant soit le présent Contrat, soit l'autre Partie ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues au présent Contrat, ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire compétente. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise devra être fournie à l'autre Partie dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du Projet, le tiers ou le financier sera tenu de signer un engagement de confidentialité. Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre Partie, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que cette Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

Pour la protection particulière des Données fournies par GECAMINES lors du lancement du Projet, les Parties ont signé une Convention de Confidentialité qui fait partie intégrante du présent Contrat et en constitue l'annexe B.

## **ARTICLE 21. : TAXES ET IMPOTS**

Les taxes et les impôts sont à charge de COMMUS sprl.

## **ARTICLE 22.: COMMISSARIAT AUX COMPTES ET AUDIT**

- 22.1. Le contrôle des comptes de COMMUS sprl et la nomination éventuelle des Commissaires aux comptes s'opèrent conformément aux Statuts de COMMUS sprl.
- 22.2. Chaque Partie a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les Opérations de COMMUS sprl. Chaque Partie est libre d'exécuter elle-même lesdits contrôle et surveillance, notamment par ses auditeurs ou experts internes, ou de les faire exécuter par un auditeur ou expert tiers.
- 22.3. La Partie qui se propose d'exécuter tels contrôles au cours de tel exercice devrait en aviser l'autre Partie ainsi que la direction de COMMUS sprl 15 jours calendrier avant le début desdits contrôles.
- 22.4. L'avis de contrôle indiquera l'objet, l'étendue et le calendrier des contrôles prévus. L'autre Partie saisie d'un projet de contrôle peut demander d'y participer. Elle est tenue dans ce cas d'en aviser formellement la Partie initiatrice du contrôle.
- 22.5. La direction de COMMUS sprl est tenue de faciliter les missions de contrôle annoncées. Les contrôleurs auront accès à toutes les informations et à tous les documents de gestion relatifs à leurs missions de contrôle. Ils pourront interroger les responsables de COMMUS sprl sur les actes de gestion et recueillir des réponses écrites.
- 22.6. A la fin d'une mission de contrôle, les contrôleurs soumettront leur projet de rapport à la direction de COMMUS sprl pour avis et commentaires, et le rapport révisé sera transmis par les contrôleurs à leurs mandants.
- 22.7. Les coûts des contrôles exécutés unilatéralement par une Partie seront totalement pris en charge par elle-même. Par contre les coûts de contrôles conjoints seront pris en charge par COMMUS sprl.

## **ARTICLE 23. : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **23.1. Amendement**

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par voie d'avenant signé par les deux Parties.

### 23.2. Cession

Le présent Contrat ne pourra être valablement cédé par une Partie à un tiers que moyennant accord exprès et écrit de l'autre Partie, le cessionnaire s'engageant par écrit à respecter le présent Contrat en tous et chacun de ses termes.

Chaque Partie s'engage à ne pas s'opposer à une demande de cession sans raison valable.

### 23.3. Portée

Le présent Contrat bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci.

Il bénéficiera également à COMMUS sarl qui succèdera à COMMUS sprl.

### 23.4. Disposition nulle

Toute disposition ou déclaration du présent Contrat qui s'avérerait non conforme à la loi sera réputée non écrite.

### 23.5. Renonciation

Le fait qu'une Partie au présent Contrat s'abstient d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation quelconque du présent Contrat devra être faite de manière expresse et par écrit.

### 23.6. Intégralité de l'Accord

Le présent Contrat et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des Parties concernant son objet et remplacent tous accords antérieurs entre Parties y relatifs.

### 23.7. Environnement

Les activités de COMMUS sprl s'exerceront dans le respect de la loi en vigueur en République Démocratique du Congo en matière d'environnement et des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique minière.

COMMUS sprl devra notamment :

- prendre des mesures adéquates, pendant la durée du Contrat, pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie minière, autant qu'ils peuvent être appliqués en République Démocratique du Congo, et aux lois en vigueur,
- minimiser, par des mesures adéquates, les dommages qui pourraient être causés à l'environnement et aux infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel et minier normal,
- se conformer à la législation en vigueur concernant les déchets dangereux, les dommages aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement.

### 23.8. Engagements complémentaires

Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la Date d'Entrée en Vigueur sur demande d'une Partie de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions du présent Contrat.

### 23.9. Transformation

Dès que toutes les conditions relatives à la mise en Production Commerciale seront réunies, GECAMINES et COVEC transformeront COMMUS Sprl en COMMUS Sarl.

### 23.10. Langue

Ce Contrat est rédigé en langue française.

### 23.11. Annexe :

- Annexe A : Plan du périmètre de Musonoie Global
- Annexe B : Accord de confidentialité n° 701/10526/SG/GC/2005.

### ARTICLE 24. : TOTALITE DE L'ACCORD.

Le présent Contrat renferme la totalité des accords des Parties.

### ARTICLE 25. : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entre en vigueur après sa signature par les parties et l'obtention par COVEC de l'approbation du gouvernement chinois dans les 30 jours qui suivent la signature du présent contrat. Dépassé ce délai sans approbation du gouvernement chinois, le présent contrat tombera d'office caduc.

Ainsi signé à Lubumbashi, le **08 DEC 2005**, en quatre exemplaires originaux dont deux en français et deux en anglais. En cas de divergence entre les deux versions, le texte en français fera foi, chaque Partie retenant les siens.

**POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

  
**NZENGA KONGOLO**  
Administrateur-Délégué Général

  
**TWITE KABAMBA**  
Président du Conseil d'administration

**POUR COVEC .**

  
**Fang Yuan Ming**  
Président

**12. COORDONNES DE MUSONOI GLOBAL**  
(PE 525 partiellement)



	LONGITUDE			LATITUDE		
A	25°	25'	30"	10°	43'	30"
B	25°	25'	30"	10°	42'	30"
C	25°	25'	30"	10°	42'	30"
D	25°	26'	00"	10°	43'	30"
2 carrés						

*Geo 1012*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*